



4 juillet 2014

(14-3849)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOTIFICATION

1. Membre notifiant: <u>UNION EUROPÉENNE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: Commission européenne, Direction générale Santé et consommateurs
3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Céréales (SH 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008), denrées alimentaires d'origine animale (SH 0201, 0202, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, 0208, 0209, 0210) et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:
5. Intitulé du texte notifié: <i>Annexes to "Draft Commission Regulation amending Annexes II, III and V to Regulation (EC) No 396/2005 of the European Parliament and of the Council as regards maximum residue levels for several substances in or on certain products"</i> (Annexes du projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus de plusieurs substances présentes dans ou sur certains produits) - Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. Langue(s): anglais. Nombre de pages: 19 http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14_2979_00_e.pdf http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14_2979_01_e.pdf
6. Teneur: Les annexes du projet de règlement notifiées indiquent les limites maximales de résidus (LMR) proposées pour 27 substances. Les LMR pour ces substances sont abaissées dans certaines marchandises. Des LMR plus basses sont fixées par suite de l'actualisation de la limite de détermination et/ou de la suppression d'utilisations anciennes qui ne sont plus autorisées dans l'Union européenne ou dont il n'est pas exclu qu'elles soient préoccupantes pour la santé des personnes.
7. Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.

8.	<p>Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</p> <p><input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius (<i>par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Néant</p> <p>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</p>
9.	<p>Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil" http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2005R0396:20080410:FR:PDF - "Règlement (UE) n° 899/2012 du 21 septembre 2012 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéphate, d'alachlore, d'anilazine, d'azocyclotin, de benfuracarbe, de butylate, de captafol, de carbaryl, de carbofuran, de carbosulfan, de chlorfénapyr, de chlorthal-diméthyl, de chlorthiamide, de cyhexatin, de diazinon, de dichlobénil, de dicofof, de diméthipin, diniconazole, de disulfoton, de fénitrothion, de flufenzine, de furathiocarbe, d'hexaconazole, de lactofen, de mépronil, de méthamidophos, de méthoprène, de monocrotophos, de monuron, d'oxycarboxine, d'oxydéméton-méthyl, de parathion-méthyle, de phorate, de phosalone, de procymidone, de profenofos, de propachlore, de quinclozac, de quinozène, de tolylfuanide, de trichlorfon, de tridemorphe et de trifluraline présents dans ou sur certains produits et modifiant ledit règlement par l'introduction de l'annexe V établissant une liste de valeurs par défaut" http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32012R0899
10.	<p>Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): 23 septembre 2014</p> <p>Date projetée pour la publication (jj/mm/aa): Janvier 2015</p>
11.	<p>Date projetée pour l'entrée en vigueur: [X] Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa):</p> <p><input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce</p>

12. Date limite pour la présentation des observations: Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): 2 septembre 2014

Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Commission européenne
DG Santé et consommateurs, Unité G-6 (Relations internationales multilatérales)
Rue Froissart 101
B - 1049 Bruxelles
Téléphone: +(32 2) 29 54263
Fax: +(32 2) 29 98090
Courrier électronique: sps@ec.europa.eu

13. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Commission européenne
DG Santé et consommateurs, Unité G-6 (Relations internationales multilatérales)
Rue Froissart 101
B - 1049 Bruxelles
Téléphone: +(32 2) 29 54263
Fax: +(32 2) 29 98090
Courrier électronique: sps@ec.europa.eu